



Conseil d'Administration

Jeudi 28 novembre 2024

Salle de réunion de l'ADAC 65

**DELIBERATION N° 2024-03 DU 28 NOVEMBRE 2024 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ADAC 65 PORTANT ADHESION A LA CONVENTION
DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CDG 65**

M. PÉLIEU, Président

Présent

1^{er} Collège (Conseillers Départementaux) :

B. VERDIER (Les Côteaux)

Excusé, représenté par M. LAMON (Les Coteaux)

M. CARRÈRE (Vallée des Gaves
et des Baïses)

Excusée, représentée par J. ABADIE (Vallée de l'Arros)

P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)

Excusée

L. ARMARY (Vallée des Gaves)

Excusé

J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)

Présent

M. BEGORRE (Ossun)

Présent

M. PLANE (Lourdes-2)

Présente

P. BRAU-NOGUE (Haute-Bigorre)

Présent

Excusés : E. LABORDE (Lourdes-1) ; F. RÉ (Val d'Adour Rustan Madiranais) ; B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre) ; A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez) ; M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron) ; T. LAVIT (Lourdes-1).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)

Présent

B. MORA (Tostat)

Présent

D. LACASSAGNE (Sinzos)

Excusé

P. VIGNES (Laloubère)

Absent, représenté par Y. PUJO (Trébons)

P. ESTRADE (Aspin-Aure)

Présent

P. CARRÈRE (CC Aure Louron)

Excusé

Date de transmission de l'acte: 17/12/2024

Date de réception de l'AR: 17/12/2024

065-200034163-DE_005_2024-DE

A G E D I

C. ABADIA (CC Coteaux du Val d'Arros) Présent
R. DUBERTRAND (Représentant délégué de la CC Adour-Madiran) Excusé

Assistaient au C.A. :

En tant que membres suppléants du 2^{ème} Collège : J.C. CASTÉROT (Geu).

Excusés : S. DUCES (Castelnau-Rivière-Basse) ; A-M BRUZEAU-SOUCAZE (Bonnefont) ; G. BARTHE (CC Pays de Trie et du Magnoac) ; N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallée des Gaves).

Absents : J. MONTES (Gembrie) ; Y. RUMEAU (CC Neste-Barousse).

ADAC 65 : L. MICHAUT (Directrice Générale) ; R. ROSATO (Adjoint de la Directrice & Responsable du Pôle AMO) ; N. MAINGUY (Assistante de direction) ; C. THEULIER ; E. VIGNES (Conseillères juridiques) ; A. HUBERDEAU ; C. LASSALLE ; C. MIRANDE ; S. THABAUD (Assistants à Maîtrise d'Ouvrage).

CD 65 : O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président).

Excusés : B. DUBOSC (Coordinatrice du pôle juridique) ; K. GRACIA (Conseiller juridique) ; J. HOURQUET (Payeur Départemental).

Absent : P. SAUREL (Directeur Général des Services au Conseil Départemental).

Secrétaire de séance : M. BEGORRE (Ossun).

Le quorum est atteint.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65),

Vu la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant les statuts de l'ADAC 65 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAC du 17 septembre 2020 portant notamment sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65,

Vu la délibération n°2021-01 du Conseil d'Administration de l'ADAC portant notamment désignation des vice-présidents du collège n°2 (communes et EPCI),

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juillet 2021 portant sur la désignation des conseillers départementaux siégeant au collège n°1 de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et son additif voté en Commission permanente du 17 septembre 2021,

Date de transmission de l'acte: 17/12/2024
Date de reception de l'AR: 17/12/2024
065-200034163-DE_005_2024-DE
A G E D I

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu la déclaration d'intention de l'ADAC 65 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 8 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

Vu le procès-verbal n°2024-02 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 du 28 novembre 2024 ;

Le Président expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Date de transmission de l'acte: 17/12/2024 Date de réception de l'AR: 17/12/2024 065-200034163-DE_005_2024-DE A G E D I
--

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	90%	1.51%
Incapacité permanente (IP) : En relais des obligations statutaires		
Invalidité		
RI au premier jour de CLM / CLD		
Garanties Optionnelles Facultatifs	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	95%	1.59%
Invalidité	90% en Invalidité	
RI au premier jour de CLM / CLD		
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaires

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Date de transmission de l'acte: 17/12/2024
 Date de réception de l'AR: 17/12/2024
 065-200034163-DE_005_2024-DE
 A G E D I

Article 2 : de verser une participation financière de 7€ bruts par mois, conformément à la saisine du CST en date du 20 septembre 2024, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'ADAC 65.

Article 5 : le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.

Fait à Tarbes, le 13/12/2024



Michel PÉLIEU

Date de transmission de l'acte: 17/12/2024
Date de réception de l'AR: 17/12/2024
065-200034163-DE_005_2024-DE
A G E D I